

FC 314

D35

D48514

1920

C. 2

CONFORMÉMENT au décret d'Urbain VIII, nous déclarons que les titres de *Saint* ou de *Vénéral*e qui, dans le cours de cet ouvrage, s'appliqueraient à des personnes sur lesquelles la sainte Église ne s'est pas prononcée n'ont qu'une valeur purement *humaine* et *privée*.

De même dans l'exposé des événements et des grâces extraordinaires qui sont rapportés, nous n'entendons pas prévenir le jugement du Souverain Pontife, auquel nous nous soumettons sans réserve.

---

*Imprimi potest:*

J.-M. FILION, S. J.,

*Praep. Prov. Canad.*

*Nil obstat:*

Marianopoli die 10 Februarii, 1920

A. CUROTTE, *Censor Deputatus.*

*Imprimatur:*

† GEORGES, *Év. de Philippopolis,*

10 février 1920

*Adm.*



National Library  
of Canada

Bibliothèque nationale  
du Canada